

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la juste réparation des préjudices subis par les victimes de mesures arbitraires ou de violences en raison de leur action ou de leurs opinions anticolonialistes,

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGES, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danièle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition tend à réparer une grave injustice que continuent à subir de nombreuses personnes qui ont eu le courage de s'élever contre les guerres coloniales ou d'aider les peuples colonisés par la France à recouvrer leur indépendance.

Depuis sa naissance, le Parti communiste français a développé une action constante contre l'impérialisme et le colonialisme, pour la liberté et l'indépendance des peuples asservis, conformément aux intérêts des travailleurs et à l'intérêt national.

Du Maroc à l'Algérie, en passant par Madagascar, l'Afrique et le Vietnam, il a toujours dénoncé la répression et les guerres menées dans le seul intérêt de la grande bourgeoisie française, et refusé de voter les crédits qui servaient à l'oppression et à la répression dans ces pays. C'est son honneur de l'avoir fait alors que dans chacun de ces pays soumis au colonialisme des démocrates étaient victimes de tortures, d'internements, de sanctions.

Cette tradition anticolonialiste a des racines profondes dans le mouvement ouvrier français.

Dans l'ensemble de ce qui constituait alors l'empire français, départements algériens, protectorats marocain et tunisien, territoires d'outre-mer d'Afrique et d'Océanie, départements d'outre-mer, des progressistes, pour avoir pris position en faveur des droits démocratiques des peuples et des individus, ont été frappés par la répression, privés de leur emploi, victimes d'emprisonnements, de condamnations, de sanctions administratives, d'expulsions, etc.

La guerre d'Indochine menée à partir de septembre 1945 contre la jeune république du Vietnam puis contre les mouvements de libération nationale au Laos et au Cambodge, a suscité une opposition croissante de notre peuple.

Le caractère injuste de cette guerre, son cortège de crimes racistes et colonialistes, le fait qu'elle conduisait nos forces armées à des catastrophes, comme cela se produisit finalement en 1954, ont été dénoncés par des Français et des Françaises d'opinions très diverses.

Les très nombreux participants aux luttes pour le rétablissement de la paix, pour la reconnaissance des droits légitimes des peuples du Vietnam, du Laos, du Cambodge, pour le rapatriement du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient conformément aux intérêts de notre pays, ont été soutenus par un mouvement d'opinion qui devint majoritaire.

Mais au long de ces années la répression fut multiforme et sévère contre les Françaises et Français clairvoyants.

L'arbitraire gouvernemental s'exerça à l'encontre d'un nombre élevé de personnes dans différents milieux, dont ceux de la fonction publique, des arsenaux de l'Etat, de l'armée.

Les mesures arbitraires frappèrent notamment des anciens résistants ayant combattu héroïquement pour la libération de la France, parmi lesquels des militaires, des cadres officiers et sous-officiers qui payèrent chèrement leur comportement pour que cesse la guerre en Indochine.

En Algérie, dès le début du conflit, le Parti communiste n'a cessé de manifester sa solidarité avec la juste lutte du peuple algérien et d'agir pour en finir avec une guerre contraire aux intérêts de la France, meurtrière et démoralisante pour notre jeunesse et notre peuple.

L'Algérie n'était pas la France, la nation algérienne était une réalité vivante et le droit à l'indépendance devait lui être reconnu comme l'ont déclaré au Président de la République de jeunes soldats communistes et progressistes français qui ont refusé de porter les armes contre le peuple algérien.

Les progressistes, les communistes, en particulier en Algérie même, ont lutté, expliqué pendant de longues années pour créer les conditions d'une prise de conscience ; ils ont mené maintes actions pour imposer la paix.

De 1954 à 1962, au cours des années d'accentuation de la guerre en Algérie et de répression en France, des manifestations, des débrayages et des grèves contre la guerre, pour la paix, pour le droit à l'indépendance se sont multipliés en France et en Algérie. De nombreux militants communistes, des démocrates sont poursuivis, emprisonnés pour leur action contre la guerre. Certains y ont perdu la vie, exécutés ou assassinés.

La guerre d'Algérie a provoqué une profonde détérioration du régime qui conduira au changement des institutions. Mais au cours des années, de nouvelles forces se sont engagées dans la lutte pour refuser une guerre contraire aux intérêts du peuple et de la France.

Quand dans la nuit du 21 au 22 avril 1961, quatre généraux, s'emparent du pouvoir à Alger, la subversion échoue devant la réaction puissante et immédiate des masses populaires en France et aussi des soldats du contingent en poste en Algérie.

L'O.A.S. multiplia alors les crimes en Algérie et commit des attentats en France contre ceux qui luttèrent contre la guerre et pour l'indépendance de l'Algérie.

Le 7 février 1962, l'O.A.S. organise à Paris et dans la banlieue une dizaine d'attentats. Une fillette de quatre ans fut grièvement blessée. Le lendemain à l'appel du Parti communiste, du Parti socialiste unifié et de plusieurs organisations syndicales la riposte s'organise : 60.000 travailleurs manifestent dans Paris. Alors que la manifestation se dispersait sans incidents, les forces de répression chargèrent brutalement. Il y eut neuf morts, dont trois femmes et un jeune garçon de quinze ans. C'était au métro Charonne.

Quelques semaines après, les accords d'Evian, massivement approuvés lors du référendum d'avril 1962, mettaient un terme définitif à huit années de guerre et de souffrances.

La guerre d'Algérie a représenté une période douloureuse de notre histoire.

Il reste pour la France la condamnation des destructions et des crimes causés par l'acharnement à défendre des privilèges injustifiables et par l'incapacité à saisir la portée immense de la volonté des peuples à faire valoir leurs droits à l'indépendance.



Les sénateurs communistes et apparentés ont toujours distingué les responsables des crimes de sang de tous ceux, Français d'origine européenne et Français musulmans, qui ont souffert de la guerre et qui furent contraints de venir vivre en métropole dans des conditions difficiles. Ils ont toujours défendu avec un grand esprit de responsabilité les revendications des rapatriés.

Ils se sont opposés aux dispositions scandaleuses de la loi du 3 décembre 1982 qui permettaient une véritable réhabilitation morale et financière des militaires condamnés pour crime de sang et pour s'être élevés contre la légalité républicaine.

Cette loi tend, aux termes de son exposé des motifs, à effacer les conséquences de toute nature des événements d'Afrique du Nord. Or si elle couvre très précisément la situation de ceux qui ont agi avec l'O.A.S. contre la France, de nombreux cas ne sont pas pris en compte.

La mesure la plus significative concerne, à l'article 12, le versement d'une indemnité à ceux qui ont fait l'objet de mesures d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence. Le principe de cette mesure est pleinement justifié puisqu'il s'agit d'hommes et de femmes qui, avec courage, ont lutté pour la paix en Algérie.

Il n'en demeure pas moins que l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 5.000 F paraît dérisoire pour les souffrances qu'ils ont subies, surtout si on la compare aux avantages exorbitants accordés par ailleurs aux anciens de l'O.A.S. Il n'est pas juste de donner à cette indemnité un caractère uniforme et donc purement symbolique, en accordant la même indemnité à celui qui a été interné quelques jours et à celui qui l'a été pendant des années — trois ou quatre ans — à celui qui n'a pu retrouver un emploi ou a pu le retrouver après un délai plus ou moins long, à celui qui fut ou ne fut pas dépossédé de tout ou partie de ses biens.

Ainsi une juste réparation pour les victimes reste encore à mettre en œuvre. Elle sera basée sur la justification faite par les intéressés, ou leurs ayants droit, des dommages et préjudices dont ils furent victimes.



Elle complète une proposition de loi déposée en mai 1982 par le groupe communiste et qui tend à la réparation des préjudices subis par des cadres de l'armée française victimes de mesures arbitraires depuis la Seconde Guerre mondiale.

En effet, depuis 1945, sous l'effet des crises traversées par le pays (guerres de la période de décolonisation, tensions internationales, conflits sociaux aigus, etc.) ou du sectarisme idéologique de certaines autorités, des officiers et des sous-officiers de l'armée française, dont le patriotisme et le loyalisme ne sauraient être mis en cause, ont été, souvent sur le simple soupçon d'opinions non conformistes ou à la suite de rapports tendancieux de la sécurité militaire, l'objet de mesures ayant affecté ou brisé le déroulement normal de leur carrière. Avec eux, des civils, fonctionnaires, marins ont, à partir de 1945, subi la répression (arrestations, détentions, expulsions).

Il est donc grand temps que les pouvoirs publics réparent tant que faire se peut le préjudice moral et matériel causé à des officiers et sous-officiers qui ont fait preuve d'un attachement sans faille à la nation et à sa défense. Ces cadres, anciens d'active ou de réserve, doivent, sur leur demande, obtenir une reconstitution de carrière sur la base d'une vie militaire dont le déroulement aurait été normal : active, réserve, honorariat, avancement, attribution de décoration, etc.

Pour les anciens cadres d'active ayant atteint l'âge de la retraite — ce qui sera malheureusement le cas pour la plupart d'entre eux — le calcul de leurs pensions doit être fait sur la base de la carrière normale qui aurait dû être la leur.

Ces mesures constitueraient un simple acte de justice envers des victimes d'un arbitraire dont les conséquences ne peuvent être effacées par aucune amnistie.

* *

Les principales dispositions de la proposition de loi sont les suivantes :

L'article premier qui a volontairement un caractère très large s'applique à toutes les personnes qui ont eu à subir une sanction ou un préjudice en raison de leur action contre une guerre coloniale, ou de leurs opinions politiques et syndicales, qu'ils aient exercé un emploi civil ou militaire de l'Etat, un emploi dans le secteur public ou le secteur privé.

Il intéresse notamment :

1° Les cadres de l'armée française qui ont vu leur carrière interrompue ou son déroulement gravement affecté en raison de leur attitude contre les guerres coloniales ou dans les luttes antinationalistes.

2° Les soldats du contingent, appelés ou rappelés, ayant été condamnés pour leur refus exprimé sous différentes formes de participer à des guerres coloniales, condamnés par des tribunaux militaires dont la partialité et la nocivité ont été reconnues et qui ont été supprimés en 1981. Ces mesures leur ont fait perdre ou ont gravement affecté leur emploi, elles ont retardé leur nomination, des années de détention n'étant pas comptées dans le calcul de la retraite et dans le déroulement de carrière.

3° Les fonctionnaires et salariés du secteur public ou du secteur privé qui ont subi des préjudices dans leur emploi ou ont été licenciés pour des raisons politiques.

4° Les personnes de nationalité française mais également les nationaux d'autres pays qui ont participé à l'action anticoloniale, comme les « combattants pour la Paix », en majorité ex-républicains espagnols, qui luttèrent pour la paix au Vietnam.

5° Les personnes qui ont subi de graves préjudices dans le déroulement de leur vie professionnelle sans avoir pour autant été licenciées ou rayées des cadres.

6° Les personnes qui, arrêtées pendant la Seconde Guerre mondiale, condamnées à la prison et évadées, ne sont pourtant pas reconnues ni comme interné politique ni comme interné résistant.

Ces personnes bénéficient du rétablissement de leurs droits avec reconstitution de carrière. Si elles sont retraitées, ce qui est le cas le plus fréquent, elles ont droit à la révision du calcul de leurs pensions.

Pour celles qui ont été emprisonnées, internées ou assignées à résidence, ces périodes sont prises en compte pour le calcul de leur retraite.

L'article 2 tend à ouvrir le droit à réparation aux victimes d'attentats de l'O.A.S., aux personnes qui ont subi des tortures.

L'article 2 concerne également les événements de Charonne du 8 février 1962. Alors que la manifestation se dispersait sans incident, les forces de répression chargèrent les manifestants et matraquèrent sauvagement ceux qui avaient été bloqués dans le métro Charonne. Parmi les manifestants, on releva huit morts, dont trois femmes et un garçon de quinze ans, et plus de deux cent cinquante blessés. Une neuvième victime allait décéder après deux mois et demi de souffrances. Certains blessés ont vécu des années avec les séquelles des coups reçus et certains même continuent à en souffrir. Pour d'autres l'aggravation de leur état s'est manifestée après plusieurs années.

Mais actuellement, les ayants droit des tués de Charonne et les personnes qui ont été blessées lors de la manifestation ne peuvent engager d'action en justice afin d'être indemnisés pour les préjudices subis en raison de la forclusion quadriennale. Nous demandons donc que leur soit ouvert un nouveau délai, pendant lequel ils pourront introduire une action à fin d'indemnisation pour les préjudices subis.

Le Gouvernement qui avait promis en première lecture de la loi de finances pour 1985 d'introduire une disposition en ce sens avant la lecture définitive n'a pas tenu son engagement.

L'article 3 que prolonge l'article 4 constitue une rédaction nouvelle de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui contient de nombreuses restrictions injustifiées comme celle concernant la date d'application pour les événements du Maroc qui est sans fondement, les principales mesures d'expulsion ayant été prises antérieurement.

L'article 8 crée une commission unique chargée de l'instruction des dossiers. Elle est composée de représentants des ministères intéressés, du Parlement, et des seules associations qui ont participé à l'action anticoloniale.

Pour permettre l'examen rapide des dossiers ce serait à l'autorité qui a pris la sanction d'apporter la preuve que les faits sur lesquels s'appuient la demande ne sont pas fondés.

N'est-il pas temps qu'une juste réparation soit apportée à ceux qui ont tant donné pour la liberté, l'indépendance et l'amitié des peuples et qui ont été la dignité de notre pays au cours de ces années tragiques ?

Cette indemnité aurait d'abord le sens d'une reconnaissance par la Nation de leur action courageuse pour la liberté des peuples et les Droits de l'homme. Leur lutte était juste. Si avait été appliquée la politique qu'ils préconisaient, des centaines de milliers de victimes auraient été épargnées et la France aurait été grandie.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nonobstant toute disposition contraire, toutes les personnes qui ont subi des mesures préjudiciables à leur emploi ou à leur carrière en raison de leur action ou de leurs opinions anticolonialistes, exprimées ou supposées ou à l'imputation d'actes en résultant, sont, sur leur demande, réintégrées dans les fonctions, emplois, professions, grades qu'elles exerçaient.

Elles bénéficient d'une reconstitution de carrière.

Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ont droit à la révision du calcul de leurs pensions.

Les périodes pendant lesquelles ces personnes ont été emprisonnées, internées ou assignées à résidence, expulsées en métropole et qui eurent interruption de leur carrière jusqu'à réintégration, sont prises en compte intégralement pour le calcul de la retraite.

Pour les non-salariés le calcul est effectué sur la base de leurs revenus moyens.

Art. 2.

Les ayants droit des personnes qui ont été tuées, les personnes qui ont été torturées ou blessées en raison de leur action ou de leurs opinions anticolonialistes et en particulier les ayants droit des victimes de l'O.A.S., des tués et les blessés de la manifestation de Charonne du 8 février 1962 bénéficient, sur leur demande, d'une indemnité en réparation de leurs préjudices matériels et moraux.

Art. 3.

Toute personne ayant fait l'objet en raison de son action ou de ses opinions anticolonialistes, du fait des autorités françaises de condamnation judiciaire ou de mesures administratives d'expulsion ou d'éloignement des territoires de Tunisie, du Maroc, d'Algérie, des territoires ou départements d'outre-mer, d'arrestation arbitraire ou d'internement, d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain a droit, sur sa

demande, ou à celle d'un des ayants droit, à une indemnité destinée à réparer les préjudices subis tant matériels que moraux. Le montant de l'indemnité est fonction de la nature et de la durée de la mesure.

L'indemnité éventuellement perçue en application de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 s'impute sur l'indemnité prévue par le présent article.

Cette indemnité est attribuée aux veuves et aux veufs qui ont établi une requête au nom de leur conjoint.

Art. 4.

Les personnes qui durant la guerre d'Indochine ont été l'objet de préjudices de même nature et pour les mêmes raisons que ceux énumérés aux articles 2 et 3 bénéficieront des dispositions prévues à l'article 3.

Art. 5.

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'appliquent de droit aux militaires ayant la qualité de combattant volontaire de la Résistance ou étant fils de mort pour la France, visés à l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ainsi qu'à l'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981.

Art. 6.

Les bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens bénéficient des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Art. 7.

Les enseignants visés à l'article 8 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 bénéficient d'une reconstitution de carrière, à compter de leur naturalisation, avec rappel d'ancienneté de classement et de services.

Le présent article a un caractère interprétatif.

Art. 8.

Une commission unique chargée d'instruire les demandes résultant de l'application des articles précédents est constituée par décret dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi.

Elle est composée pour un tiers de représentants des ministères concernées, pour un tiers de représentants du Parlement, à la proportionnelle des groupes et pour un tiers de représentants désignés par les associations dont les membres ont participé à l'action anticolonialiste.

Elle procédera au règlement des dossiers dans les six mois suivant sa constitution.

Les intéressés pourront prouver par tous les moyens y compris le témoignage et les attestations écrites les faits sur lesquels ils fondent leur demande.

Il appartient à l'autorité qui a pris la décision d'apporter la preuve que les faits sur lesquels les intéressés appuient leurs demandes ne ~~ne~~ pas fondés.

Art. 9.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des entreprises de fabrication d'armements est majoré à due concurrence.